

**DECISION N°034/CC DU 28 JUIN 2018 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE  
TENDANT AU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITE DE  
LA LOI N°12/2018 PORTANT RATIFICATION DE  
L'ORDONNANCE N°00003/PR/2018 DU 26 JANVIER  
2018 PORTANT FIXATION ET REPARTITION DES SIEGES  
DE DEPUTES PAR PROVINCE, DEPARTEMENT ET  
COMMUNE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 juin 2018, sous le n°032/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°12/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 85 de la Constitution, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°12/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune ;

**2-Considérant** que l'examen desdites loi et ordonnance n'a laissé apparaître aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il convient par conséquent de les déclarer conformes à la Constitution.

**DECIDE**

**Article premier :** Les dispositions de la loi n°12/2018 portant ratification de l'ordonnance n°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune et celles de ladite ordonnance sont conformes à la Constitution.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit juin deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENVOULA ME NZE**, ép. **ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO**, ép. **BANYENA**,  
Membres, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier  
en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

